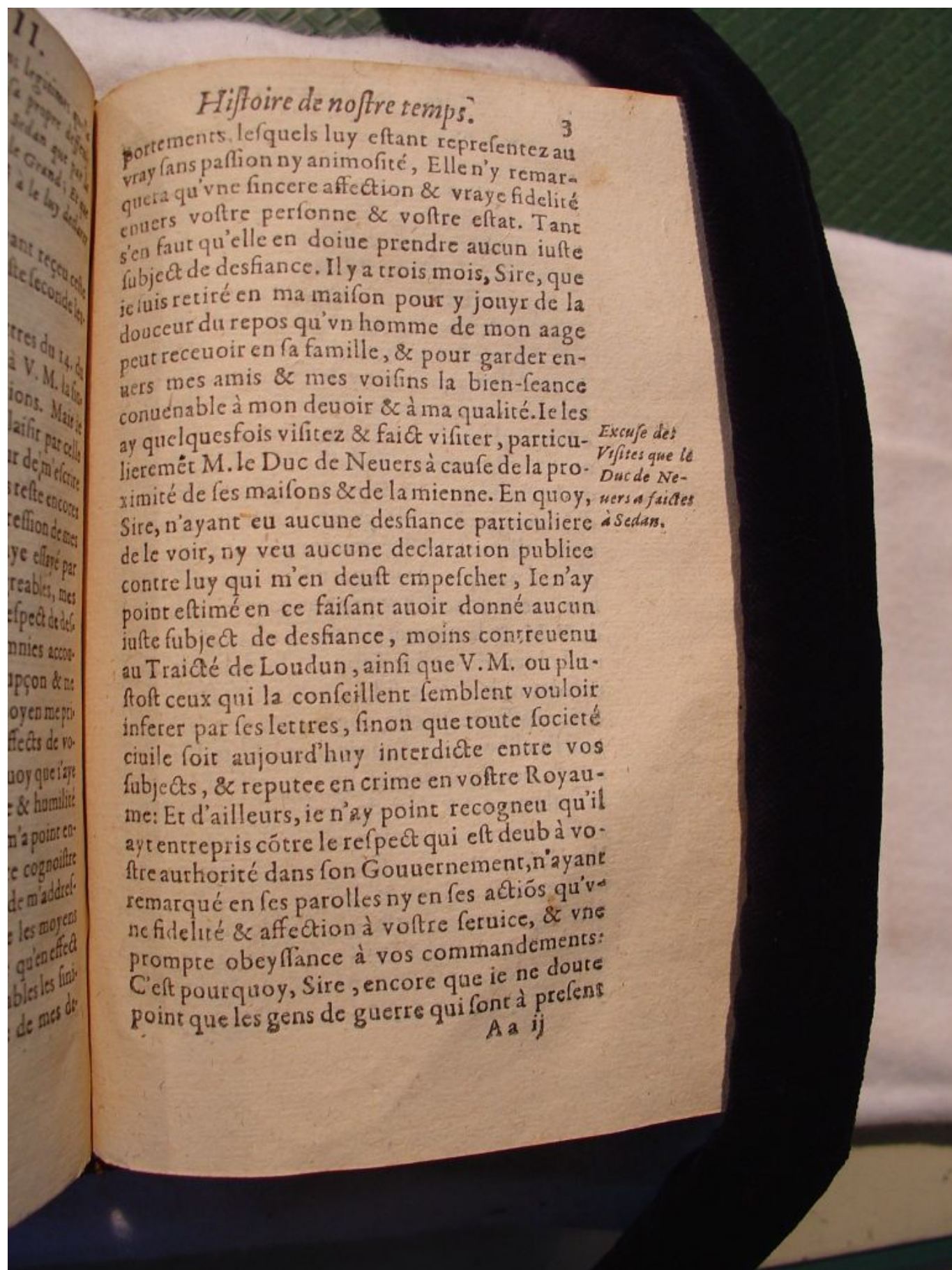
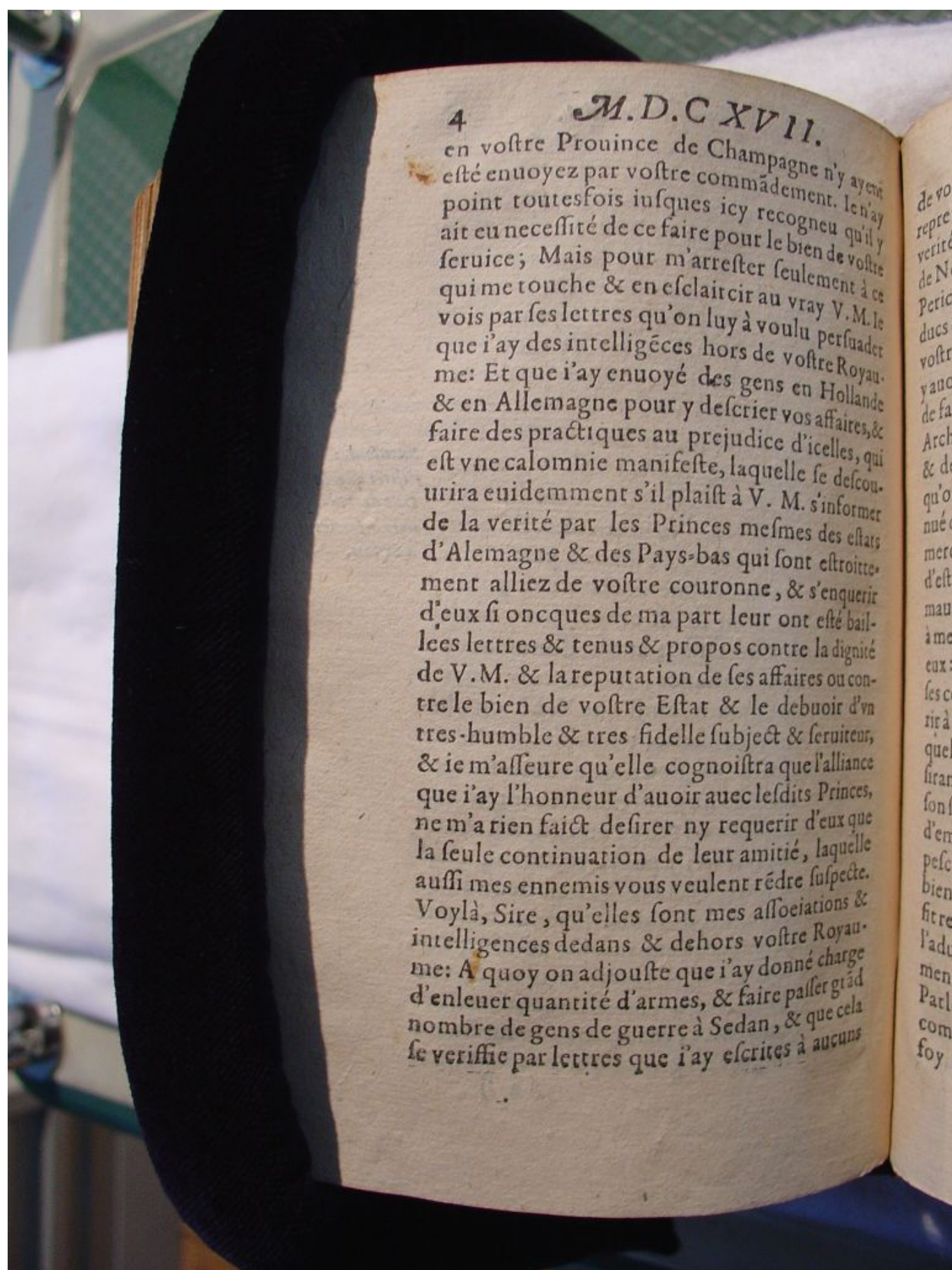


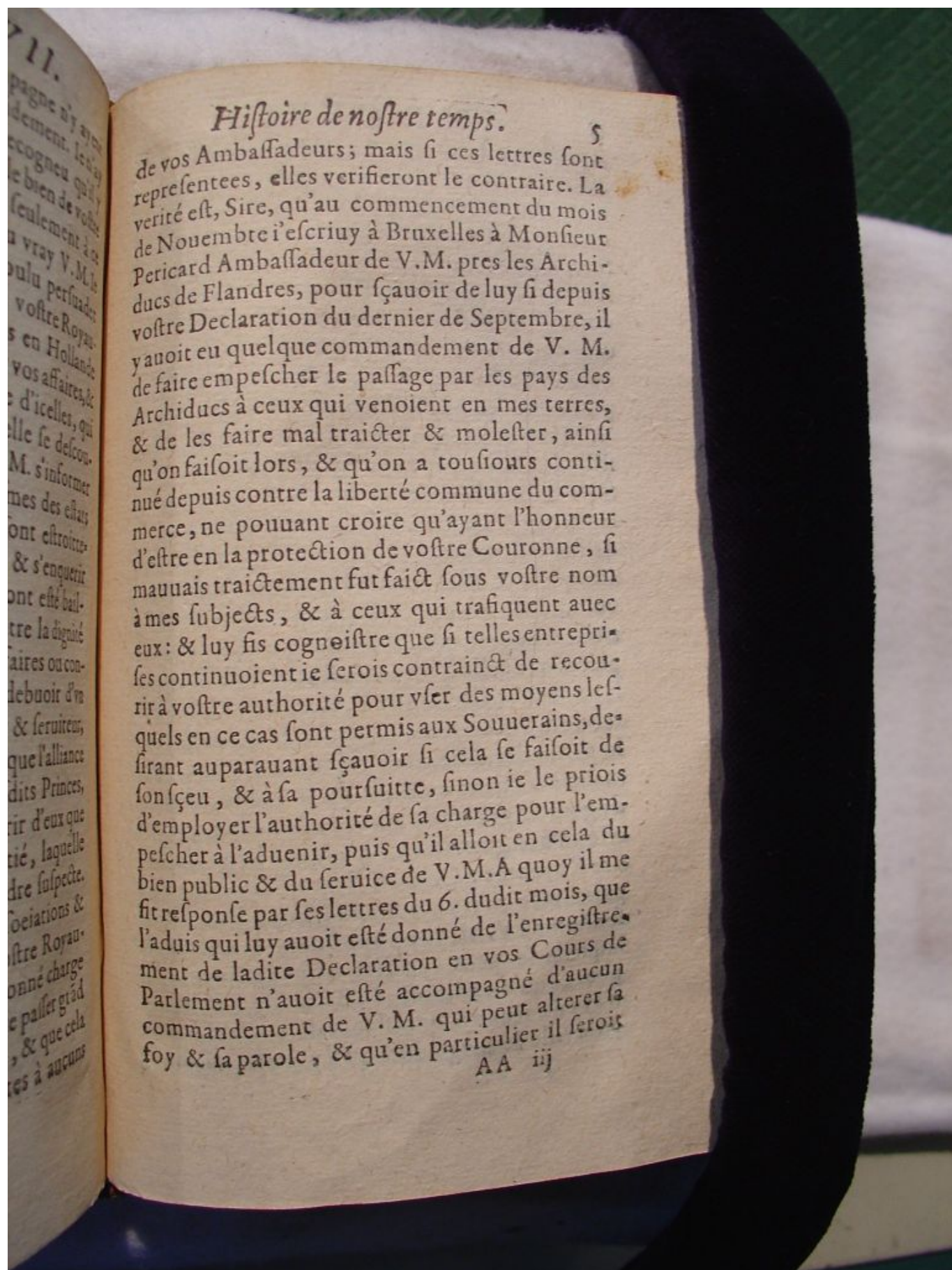
1617_003.jpg



1617_004.jpg



1617_005.jpg

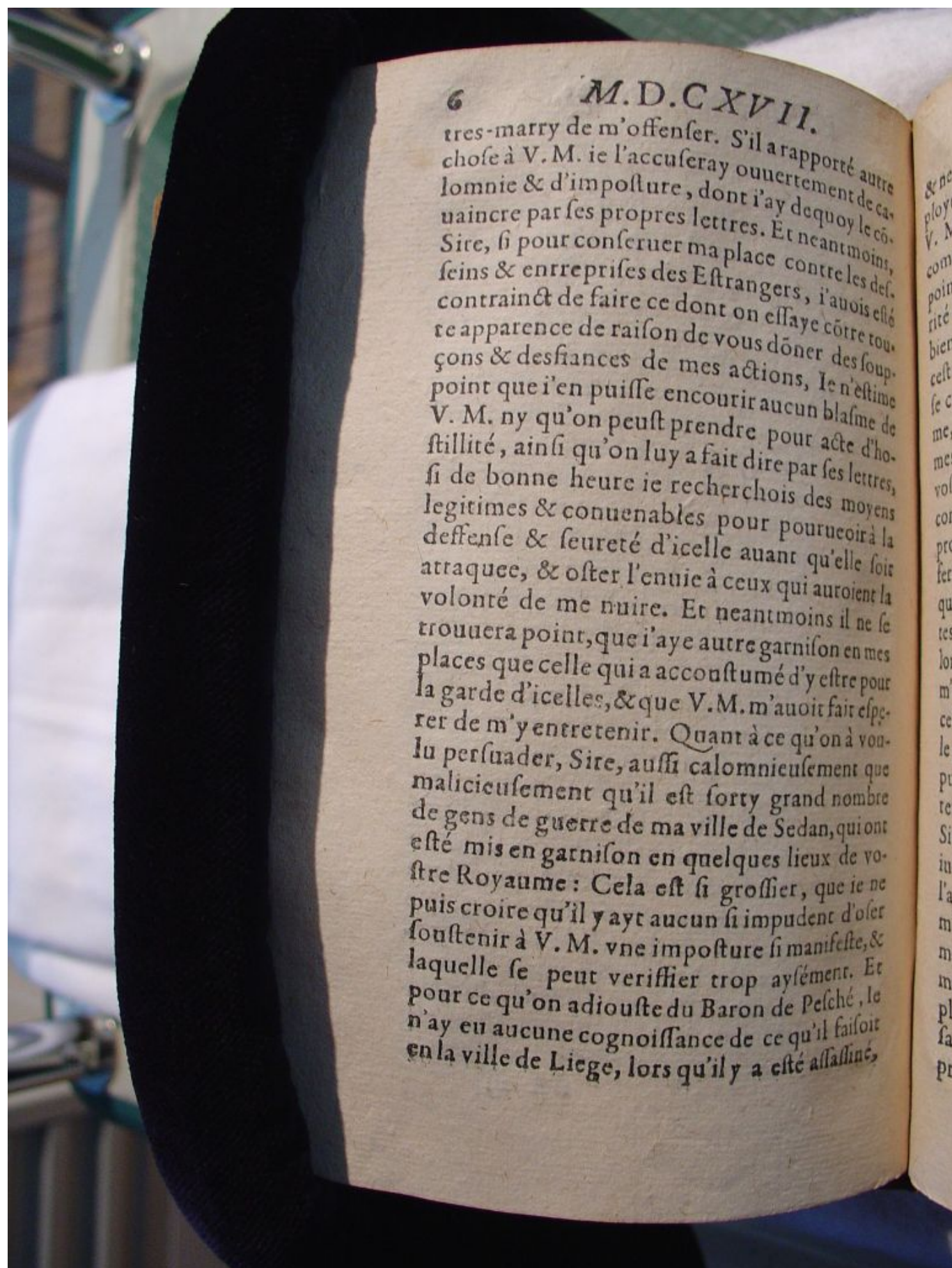


Histoire de nostre temps.

de vos Ambassadeurs; mais si ces lettres sont representees, elles verifient le contraire. La verité est, Sire, qu'au commencement du mois de Nouembre i'escrivy à Bruxelles à Monsieur Pericard Ambassadeur de V. M. pres les Archiducs de Flandres, pour sçavoir de luy si depuis vostre Declaration du dernier de Septembre, il y avoit eu quelque commandement de V. M. de faire empescher le passage par les pays des Archiducs à ceux qui venoient en mes terres, & de les faire mal traicter & molester, ainsi qu'on faisoit lors, & qu'on a tousiours continué depuis contre la liberté commune du commerce, ne pouuant croire qu'ayant l'honneur d'estre en la protection de vostre Couronne, si mauvais traictement fut faict sous vostre nom à mes subjects, & à ceux qui trafiquent avec eux: & luy fis cognoistre que si telles entreprises continuoient ie serois contrainct de recourir à vostre autorité pour vser des moyens lesquels en ce cas sont permis aux Souverains, desirant auparavant sçavoir si cela se faisoit de son sçeu, & à sa poursuite, sinon ie le priois d'employer l'autorité de sa charge pour l'empescher à l'aduenir, puis qu'il alloit en cela du bien public & du service de V. M. A quoy il me fit response par ses lettres du 6. dudit mois, que l'aduis qui luy auoit esté donné de l'enregistrerment de ladite Declaration en vos Cours de Parlement n'auoit esté accompagné d'aucun commandement de V. M. qui peut alterer sa foy & sa parole, & qu'en particulier il seroit

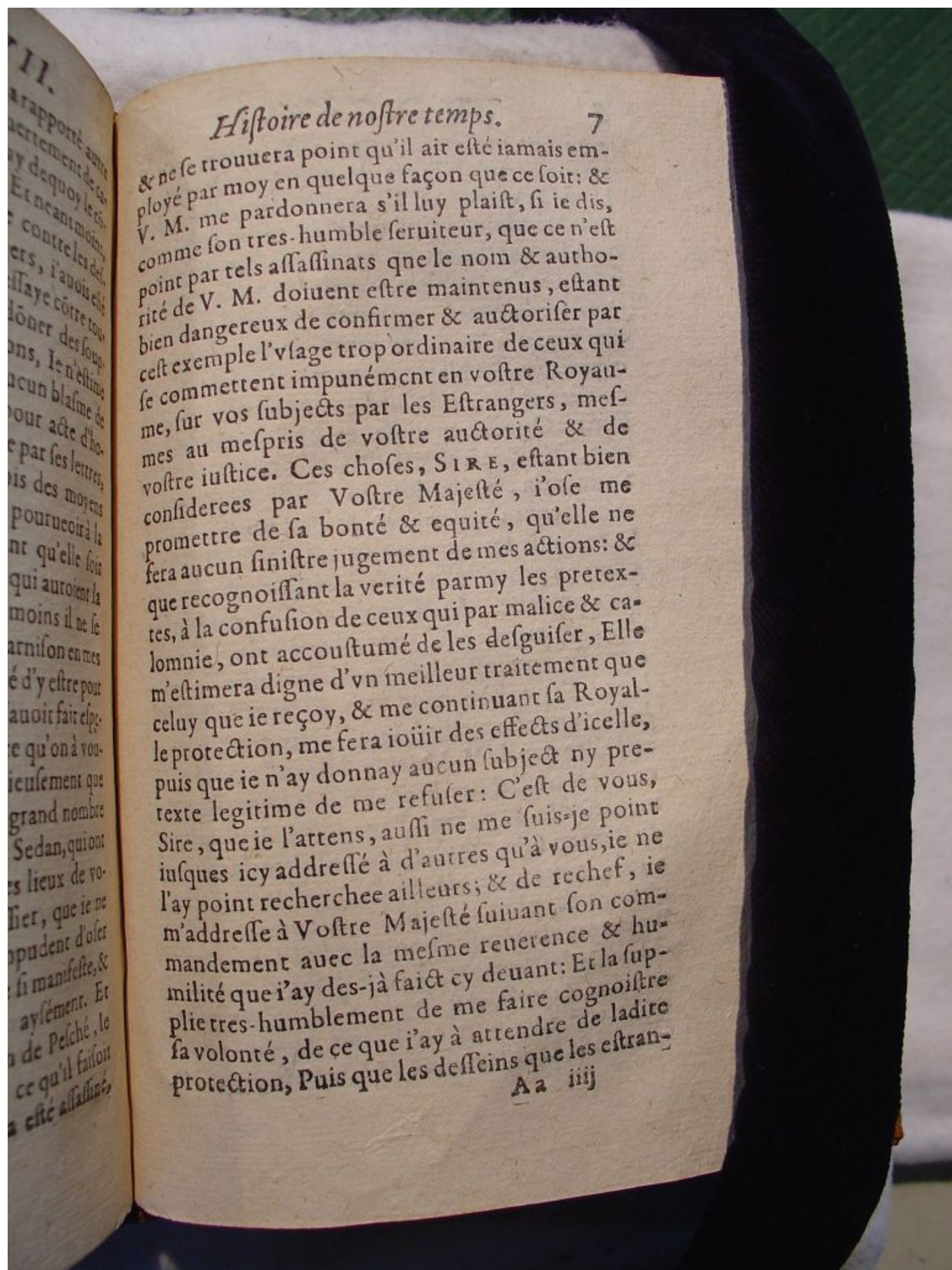
AA ij

1617_006.jpg



6 M.D.CXVII.
 tres-marry de m'offenser. S'il a rapporté autre
 chose à V.M. ie l'accuseray ouuertement de ca-
 lomnie & d'imposture, dont i'ay dequoy le cō-
 uaincre par ses propres lettres. Et neantmoins,
 Sire, si pour conseruer ma place contre les des-
 seins & entreprises des Estrangers, i'auois esté
 contrainct de faire ce dont on essaye cōtre esté
 re apparence de raison de vous dōner des soup-
 çons & desfiances de mes actions, le n'estime
 point que i'en puisse encourir aucun blasme de
 V.M. ny qu'on peust prendre pour acte d'ho-
 stilité, ainsi qu'on luy a fait dire par ses lettres,
 si de bonne heure ie recherchois des moyens
 legitimes & conuenables pour pourueoir à la
 deffense & seureté d'icelle auant qu'elle soit
 atraquee, & oster l'enuie à ceux qui auroient la
 volonté de me nuire. Et neantmoins il ne se
 trouuera point, que i'aye autre garnison en mes
 places que celle qui a acoustumé d'y estre pour
 la garde d'icelles, & que V.M. m'auoit fait espé-
 rer de m'y entretenir. Quant à ce qu'on a vou-
 lu persuader, Sire, aussi calomnieusement que
 malicieusement qu'il est sorty grand nombre
 de gens de guerre de ma ville de Sedan, qui ont
 esté mis en garnison en quelques lieux de vo-
 stre Royaume: Cela est si grossier, que ie ne
 puis croire qu'il y ayt aucun si impudent d'oser
 soustenir à V.M. vne imposture si manifeste, &
 laquelle se peut veriffier trop aysément. Et
 pour ce qu'on adiousté du Baron de Pelsché, ie
 n'ay eu aucune cognoissance de ce qu'il faisoit
 en la ville de Liege, lors qu'il y a esté assassiné,

1617_007.jpg



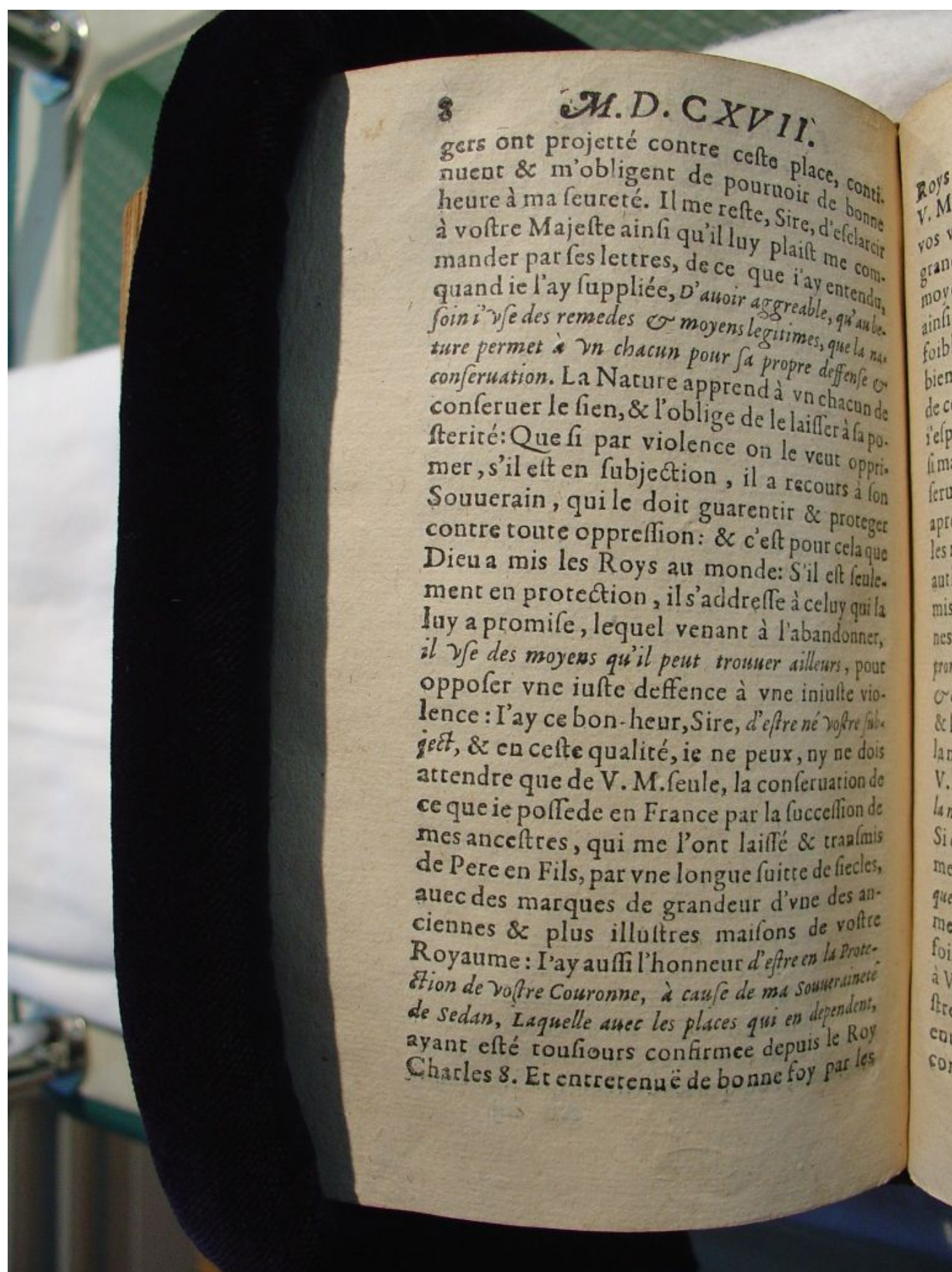
Histoire de nostre temps.

7

& ne se trouuera point qu'il ait esté iamais employé par moy en quelque façon que ce soit: & V. M. me pardonnera s'il luy plaist, si ie dis, comme son tres-humble seruiteur, que ce n'est point par tels assassinats que le nom & auctorité de V. M. doiuent estre maintenus, estant bien dangereux de confirmer & auctoriser par cest exemple l'usage trop ordinaire de ceux qui se commettent impunément en vostre Royaume, sur vos subjects par les Estrangers, mesmes au mespris de vostre auctorité & de vostre iustice. Ces choses, SIRE, estant bien considerees par Vostre Majesté, i'ose me promettre de sa bonté & equité, qu'elle ne fera aucun sinistre jugement de mes actions: & que recognoissant la verité parmy les pretextes, à la confusion de ceux qui par malice & calomnie, ont accoustumé de les desguiser, Elle m'estimera digne d'un meilleur traitement que celuy que ie reçois, & me continuant sa Royale protection, me fera iouir des effects d'icelle, puis que ie n'ay donnay aucun subject ny pretexte legitime de me refuser: C'est de vous, Sire, que ie l'attens, aussi ne me suis-je point iusques icy adressé à d'autres qu'à vous, ie ne l'ay point recherchee ailleurs; & de rechef, ie m'adresse à Vostre Majesté suiuant son commandement avec la mesme reuerence & humilité que i'ay des-jà faict cy deuant: Et la supplie tres-humblement de me faire cognoistre sa volonté, de ce que i'ay à attendre de ladite protection, Puis que les desseins que les estran-

Aa iij

1617_008.jpg



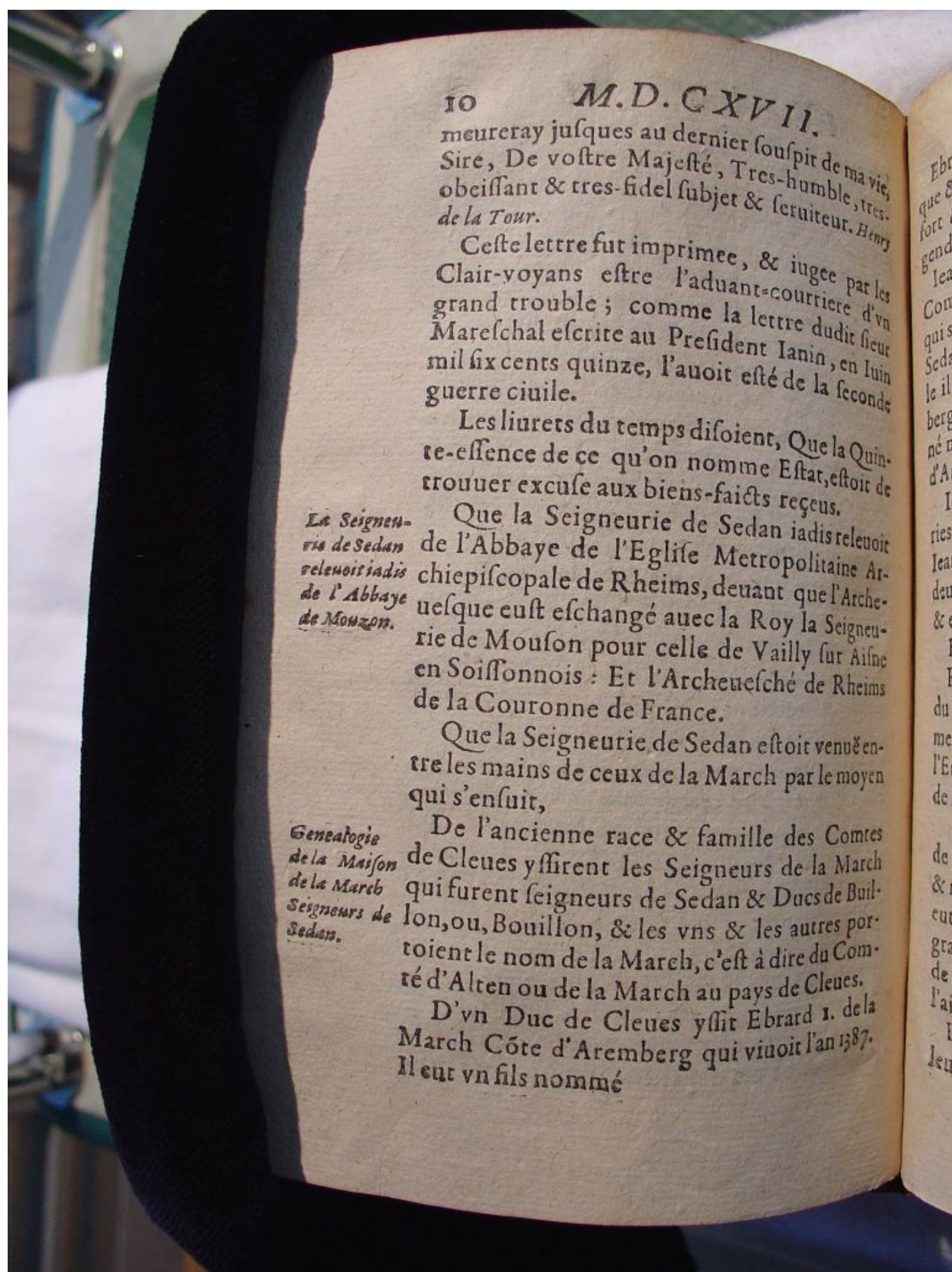
1617_009.jpg

Histoire de nostre temps.

9

ROYS, vos predecesseurs, ie n'estime pas que
 V. M. la voulut rompre à present, en faueur de
 vos voisins qui n'ayment ny la France ny la
 grandeur de vostre Estat pour en monstrier les
 moyens de la conseruer pour vostre seruice,
 ainsi que i'y suis obligé; & leur faciliter par ma
 foiblesse l'occasion d'y entreprendre. Ie sçay
 bien (Sire) que c'est le desir de quelques vns
 de ceux qui vous conseillent aujourd'huy: mais
 i'espere que V. M. ne prestera l'aureille à de
 si mauuais Conseils, & si preiudiciales à vostre
 seruice & à la reputation de la France. Que si
 apres m'estre mis en tout debuoir, & recherché
 les moyens de me maintenir par vostre seule
 autorité, i'estois si malheureux que mes enne-
 mis eussent pouuoir de me desrober vos bon-
 nes graces, vostre affection, vostre foy & vostre
 promesse pour m'exposer & abandonner à vne seruil-
 le & estrangere domination, au lieu de vostre douce
 & libre protection; C'est en cecas, Sire, que
 la necessité de ma conseruation me fait supplier
 V. M. D'auoir agreable que i'vse des moyens que
 la nature permet à vn chacun pour sa propre deffence.
 Si on m'attaque j'opposeray l'assistance de tous
 mes subjects, de tous mes amis, & de tous ceux
 que le droit du sang y oblige naturellement: Et n'ob-
 mettray rien pour me conseruer, sans toutes-
 fois faire prejudice au seruice que ie doibs
 à Vostre M. & à la France, par le traicté de vo-
 stre protection, ny au deuoir d'un fidel subject
 enuers sa patrie, dont pour consideration quel-
 conque ie ne me departiray iamais, ains, de-

1617_010.jpg



10

M.D.CXVII.

meureray jusques au dernier soupir de ma vie,
Sire, De vostre Majesté, Tres-humble, tres-
obeissant & tres-fidel subjet & seruiteur. Henry
de la Tour.

Ceste lettre fut imprimee, & iugée par les
Clair-voyans estre l'aduant-courriere d'un
grand trouble; comme la lettre dudit sieur
Mareschal escrete au President Janin, en l'uin
mil six cents quinze, l'auoit esté de la seconde
guerre ciuile.

Les liurets du temps disoient, Que la Quin-
te-essence de ce qu'on nomme Estat, estoit de
trouuer excuse aux biens-faicts regens.

*La Seigneurie
de Sedan
releuoit iadis
de l'Abbaye
de Monzon.*

Que la Seigneurie de Sedan iadis releuoit
de l'Abbaye de l'Eglise Metropolitaine Ar-
chiepiscopale de Rheims, deuant que l'Arche-
uesque eust eschangé avec la Roy la Seigneu-
rie de Monzon pour celle de Vailly sur Aisne
en Soissonnois: Et l'Archeuesché de Rheims
de la Couronne de France.

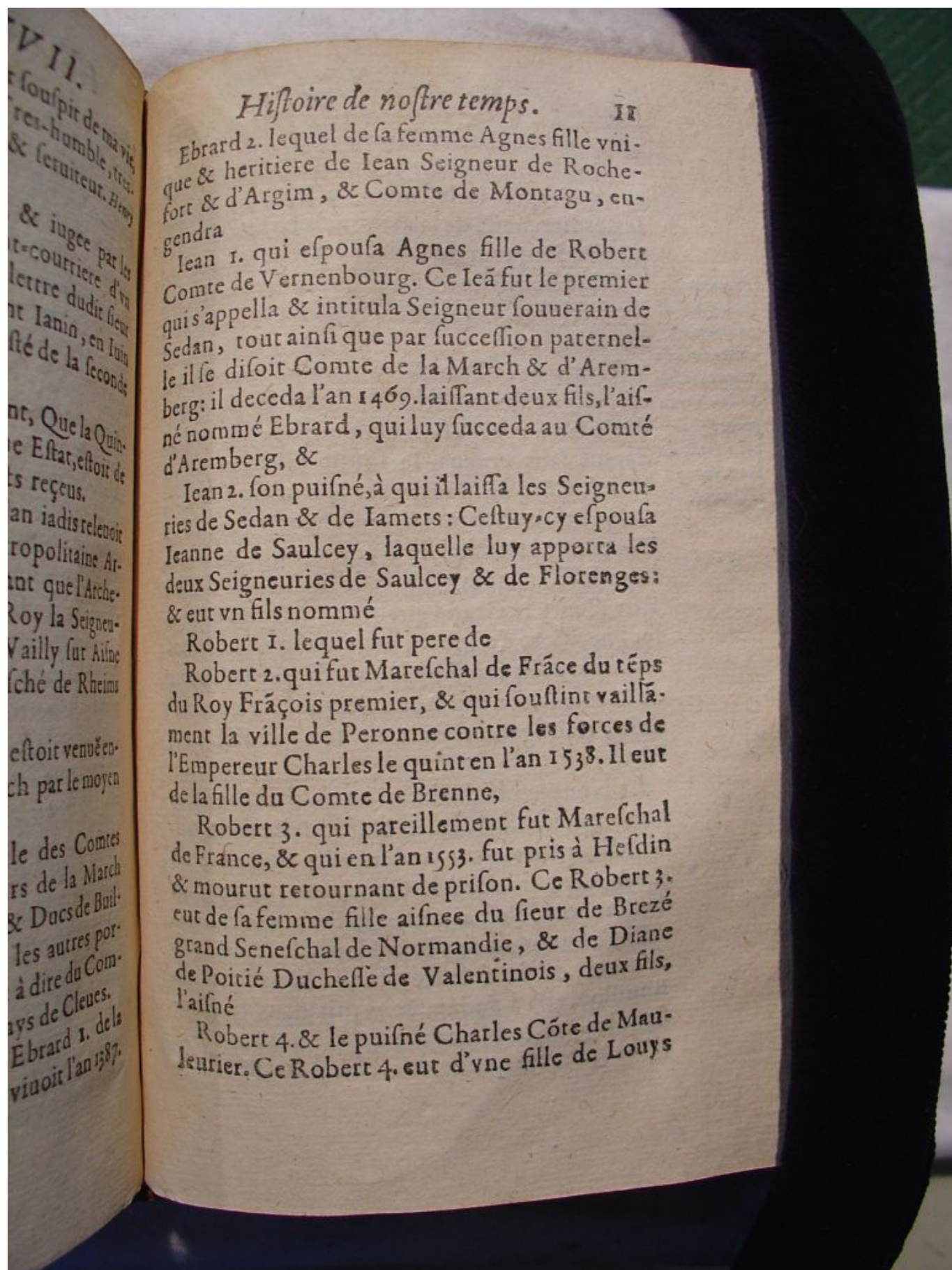
Que la Seigneurie de Sedan estoit venuë en-
tre les mains de ceux de la March par le moyen
qui s'ensuit,

*Genealogie
de la Maison
de la March
Seigneurs de
Sedan.*

De l'ancienne race & famille des Comtes
de Cleues yssirent les Seigneurs de la March
qui furent seigneurs de Sedan & Ducs de Buil-
lon, ou, Bouillon, & les vns & les autres por-
toient le nom de la March, c'est à dire du Com-
té d'Alten ou de la March au pays de Cleues.

D'un Duc de Cleues yssit Ebrard 1. de la
March Côte d'Aremberg qui viuoit l'an 1387.
Il eut un fils nommé

1617_011.jpg



Histoire de nostre temps.

II

Ebrard 2. le quel de sa femme Agnes fille vni-
que & heritiere de Iean Seigneur de Roche-
fort & d'Argim, & Comte de Montagu, en-
gendra

Iean 1. qui espousa Agnes fille de Robert
Comte de Vernembourg. Ce Iean fut le premier
qui s'appella & intitula Seigneur souverain de
Sedan, tout ainsi que par succession paternel-
le il se disoit Comte de la March & d'Arem-
berg: il deceda l'an 1469. laissant deux fils, l'aîs-
né nommé Ebrard, qui luy succeda au Comté
d'Aremberg, &

Iean 2. son puisné, à qui il laissa les Seigneu-
ries de Sedan & de Iamets: Cestuy cy espousa
Jeanne de Saulcey, laquelle luy apporta les
deux Seigneuries de Saulcey & de Florences:
& eut vn fils nommé

Robert 1. le quel fut pere de

Robert 2. qui fut Mareschal de Frâce du téps
du Roy François premier, & qui soustint vaillā-
ment la ville de Peronne contre les forces de
l'Empereur Charles le quint en l'an 1538. Il eut
de la fille du Comte de Brenne,

Robert 3. qui pareillement fut Mareschal
de France, & qui en l'an 1553. fut pris à Hesdin
& mourut retournant de prison. Ce Robert 3.
eut de sa femme fille aîsnee du sieur de Brezé
grand Seneschal de Normandie, & de Diane
de Poitié Duchesse de Valentinois, deux fils,
l'aîné

Robert 4. & le puisné Charles Côte de Mau-
leurier. Ce Robert 4. eut d'une fille de Louys

1617_012.jpg

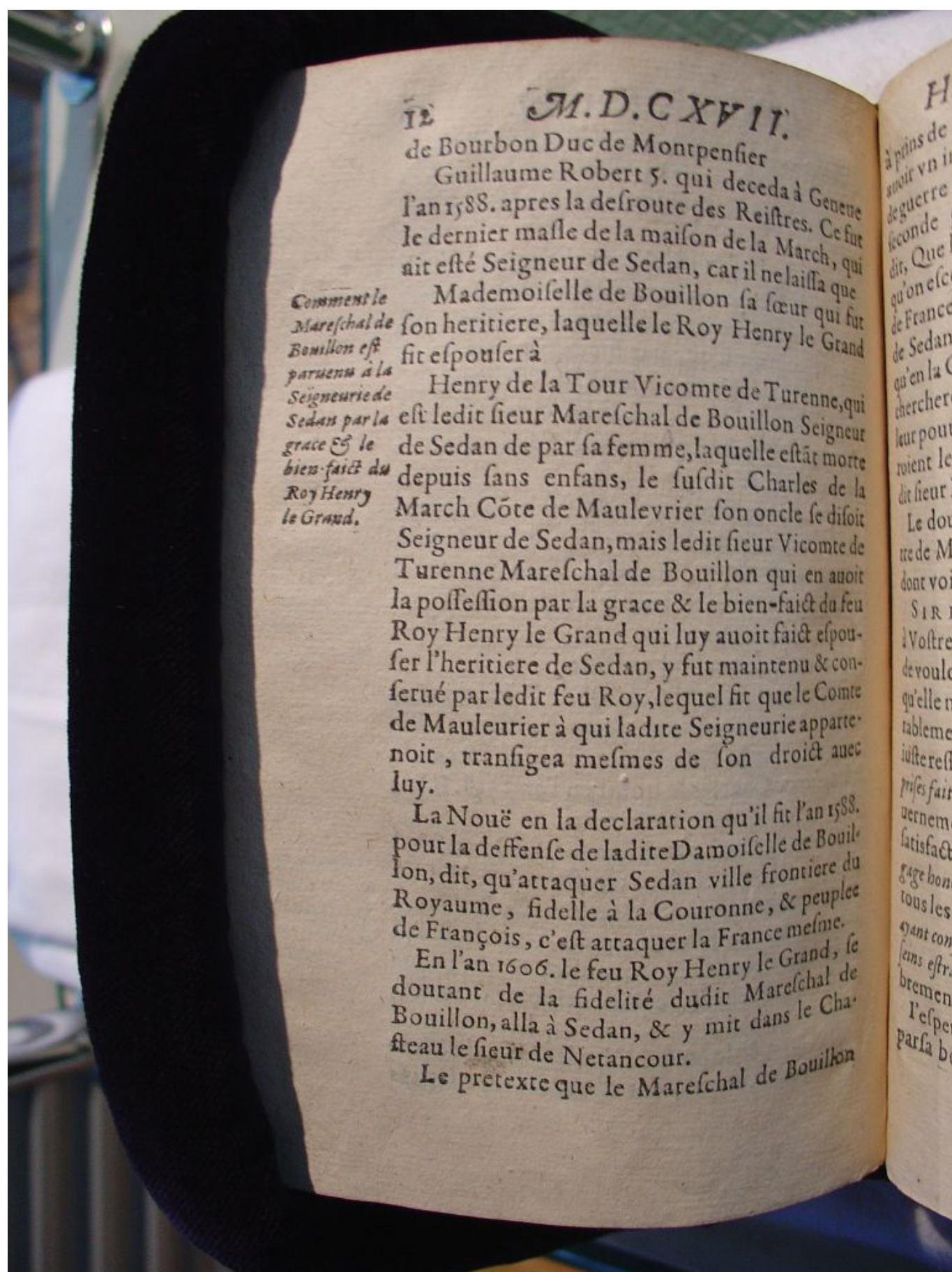


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan